Prenant acte de la résolution sur la création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages causés par la pollution par les hydrocarbures, adoptée le 29 novembre 1969 par la Conférence juridique internationale sur les dommages dus à la pollution des eaux de la mer,

sont convenus des dispositions suivantes:

Dispositions générales.

Article 1°'.

Au sens de la présente Convention,

- 1. « La Convention sur la responsabilité » signifie la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, adoptée à Bruxelles le 29 novembre 1969.
- 2. Les termes « navire », « personne », « propriétaire », « hydrocarbures », « dommage par pollution », « mesure de sauvegarde », « événement » et « Organisation », s'interprètent conformément à l'article 1" de la Convention sur la responsabilité, étant toute fois entendu que chaque fois que ces termes se rapportent à la notion d'hydrocarbures, le terme « hydrocarbures » désigne exclusivement des hydrocarbures minéraux persistants.
- 3. Par « hydrocarbures donnant lieu à contribution » on entend le « pétrole brut » et le « fuel-oil », la définition de ces termes étant précisée dans les alinéas a et b ci-dessous:
 - a) « Pétrole brut » signifie tout mélange liquide d'hydrocarbures provenant du sol soit à l'état naturel, soit traité pour permettre son transport. Cette définition englobe les pétroles bruts débarrassés de certains distillats (parfois qualifiés de « bruts étêtés ») et ceux auxquels ont été ajoutés certains distillats (quelquefois connus sous le nom de bruts « fluxés » ou « reconstitués »).
 - b) « Fuel-oil » désigne les distillats lourds ou résidus de pétrole brut ou mélanges de ces produits destinés à être utilisés comme carburants pour la production de chaleur ou d'énergie, d'une qualité équivalente à « la spécification applicable au fuel numéro quatre (désignation D 396-69) de l' "American society for testing and materials" » ou plus lourds que ce fuel.
 - 4. Par « franc » on entend l'unité visée à l'article V, paragraphe 9, de la Convention sur la responsabilité.
 - 5. « Jauge du navire » s'interprète conformément à l'article V, paragraphe 10, de la Convention sur la responsabilité.
 - 6. «Tonne», s'appliquant aux hydrocarbures, signifie tonne métrique.